

Le 15 juin 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le Mercredi 15 juin 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou tenait deux délibérations :

- Dans la première, elle recevait les déclarations des clercs tonsurés de la ville sur leur volonté ou non de servir dans la garde nationale. Les sept clercs comparant refusèrent ou émirent des réserves quant au port d'armes, ce qui équivalait à un refus:

*« Aujourd'hui Quinze Juin mil Sept cent quatre vingt onze dans l'Assemblée du Conseil municipal de la Ville de Nogent le Rotrou est comparu le S. Firmin desHayes lequel a déclaré sur l'interpellation à lui faite s'il entendoit servir comme Garde national, a répondu que son état de clerc Tonsure ne lui permettant pas, qu'il s'y refusoit sous les peines portées par la loi, lecture à lui faite de sa déclaration a dit qu'elle contenoit Vérité, et a Signé.*

*F. DesHayes*

*et ledit Jour est comparu le S. Antoine Forest dans ladite assemblée, lequel sur l'interpellation à lui faite s'il entendoit faire le Service dans la garde nationale, a répondu qu'il étoit disposé à faire le Service journalier de Garde national, et observant que lorsque la garde nationale seroit convoquée en totalité, il ne Pourroit prendre les armes, lecture à lui faite de sa déclaration a dit qu'elle Contenoit Vérité et a Signé. Forest*

*et ledit Jour dans La dite assemblée est comparu le Sieur Jean Louis Desmarets agé de vingt un ans lequel, sur l'interpellation à lui faite s'il entendoit faire le Service de garde National, a répondu que quoique non revetu d'aucun caractere ecclésiastique, il entendoit ne Pas vouloir se trouver aux assemblées ou toute la garde nationale seroit convoquée, Pourquoi lecture à lui faite*

*de Sa déclaration a dit qu'elle contenoit vérité, et a  
Signé. un mot Rayé nul                      jean Louis Baillet  
Desmarais*

*est comparu le S. Auguste Hyppolite Canieres cleric  
tonsuré Lequel, lequel sur la déclaration à lui Faite s'il  
entendoit faire le Service de garde national, a repondu  
que Son etat de cleric tonsuré lui en empechois et que  
l'Eglise le defendoit, lecture a lui Faite De Sa  
déclaration a dit qu'elle contenoit vérité, et a Signé. Un  
mot Rayé nul.                      Cagnieres*

*Est Comparû le S. L [ ? ] Jean Sebastien Privé etudiant  
lequel inter.<sup>ion</sup> [ interrogation ] a lui Faite s'il entendoit  
Faire le Service Journalier dans la garde nationale, a  
repondû qu'il S'Y conformeroit, mais qu'il vouloit Jouir  
des benefices de la loi qui Permet a tout citoyen de  
Se Faire remplacer, qu'en outre il ne pouvoit Se trouver  
aux assemblées ou toute la garde nationale Seroit en  
armes, Lecture a lui Faite de Sa déclaration a dit qu'elle  
contenoit vérité, et sa Signé.  
Privé*

*Est comparu René François Rocton+ [ en marge : + cleric  
tonsuré ], lequel interpellation a lui Faite S'il entendoit  
faire le Service Journalier dans la garde nationale, a  
repondu qu'il S'y conformeroit, mais qu'il ne pouvoit Se  
trouver aux assemblées ou toute la garde nationale  
Seroit en armes, lecture a lui Faite de Sa déclaration a  
dit qu'elle Contenoit Vérité, et a Signé.  
René francios Rocton*

*Et ledit Jour Dans ladite assemblée est comparû Jean  
François Nicolas Brilley Desmarais l'ainé Cleric tonsuré,  
lequel interpellation à lui Faite s'il entendoit Faire le  
Service Journalier de Garde national a repondû qu'il S'y*

conformoit, mais qu'il ne pourroit se trouver aux assemblées ou toute la garde nationale seroit en armes, lecture à lui faite de sa déclaration a dit quelle contenoit vérité et a signé.

J. F. N. Briyet-Desmarais  
L'ainé clerc-tonsure. »<sup>1</sup>

• La seconde délibération portait également sur la garde nationale, la municipalité ordonnant le dépôt des drapeaux des anciens corps militaires dans l'église Notre-Dame :

« Ce jour d'hui quinze Juin mil sept cent quatre vingt onze Dans l'Assemblée du conseil Général de la Ville de Nogent le rotrou. Le procureur de la commune a observé qu'aux termes du décret de l'Assemblée na.<sup>le</sup> sur le Service des gardes nationales tout drapeau d'ancien Corps Militaires Devoit être déposé Dans la principale église de cette ville, pour y être consacré à la Concorde à l'union et à la paix, en conséquence a requis que le corps municipal et le conseil général réunis décidassent l'église ou devoit se faire ce dépôt sacré et religieux.

P<sup>e</sup> Lequette

Surquoy le Conseil général a arrêté que les drapeaux anciens seroient déposés dans l'église de notre dame, a cet effet a ordonné que le dépôt sera effectué par ++ ~~Cinquante~~ Fusiliers le Jour [ mot surchargé ] ~~de la~~? de la fête dieu et ont les membres du conseil Général signé avec le Secrétaire dont acte ++ par la garde nationale.  
Quatre mots rayés nuls

Baudouin Proust baugars // J. crochard

maire

fortin l.<sup>e</sup> L ferré Noblet G ferré A jallon

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 127 et 128.

*Manceau Fauveau Nion Quatranvaux jean ferré  
Beaugars le jeune le jeune »<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 128.